République Française

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB

N° 2022/483

REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA FONTAINE

Le Maire de la Ville du VESINET,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
Vu l'arrêté municipal n°322/2008 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement, et notamment son article IX - circulation des poids lourds,

DANS le cadre de la livraison d'un SPA dans la propriété sise n°5 rue de la Fontaine, un camion-grue de l'entreprise KELLAR (11 rue de l'Eglise - 60430 NOAILLES) devra emprunter l'itinéraire figurant sur le plan de circulation joint au présent arrêté pour se rendre au chantier, livrer le SPA et quitter le territoire du Vésinet,

Des restrictions temporaires de circulation des véhicules doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :
Il sera temporairement dérogé à l'arrêté municipal n°322/2008 du 31 octobre 2008, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire du Vésinet.
Cette dérogation sera prévue :

- **mardi 24 janvier 2023** (entre 9h00 et 13h00 maximum).

Article 2 :
Le véhicule de l'entreprise KELLAR devra impérativement emprunter uniquement les voies suivantes (conformément au plan de circulation joint au présent arrêté) :

- boulevard Carnot (RD186) ;
- route de Sartrouville (RD121) ;
- route de Montesson (RD311) ;
- route de Croissy (RD121) ;
- avenue du Général de Gaulle (entre le boulevard Carnot et la rue de la Fontaine) ;
- rue de la Fontaine ;
- rue Villebois Mareuil (entre la rue de la Fontaine et le boulevard Carnot).

Les autres voies communales seront interdites à la circulation des véhicules de l'entreprise KELLAR.

Article 3 :
Rue de la Fontaine :

- **la circulation sera interdite**, exceptés, les véhicules du chantier, de secours et des riverains. Des panneaux de déviation seront mis en place, sur les voies adjacentes, par l'entreprise intervenante ;
- **la circulation sera mise à double sens,** pour permettre la circulation des véhicules autorisés ;
- **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir,** côté des numéros impairs. Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise intervenante sur les passages piétons existants ;
- **la vitesse des véhicules autorisés, rue de la Fontaine, sera limitée à 20km/h.**

Article 4 :
La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Arrêté temporaire n° 2022/483

Article 5 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 20 décembre 2022,

Le Maire,

Par délégation de la Maire

MAIRIE DU VESINET (Yvelines) - 80

23.12.22

Bruno CORADETTI

Arrêté temporaire n° 2022/483
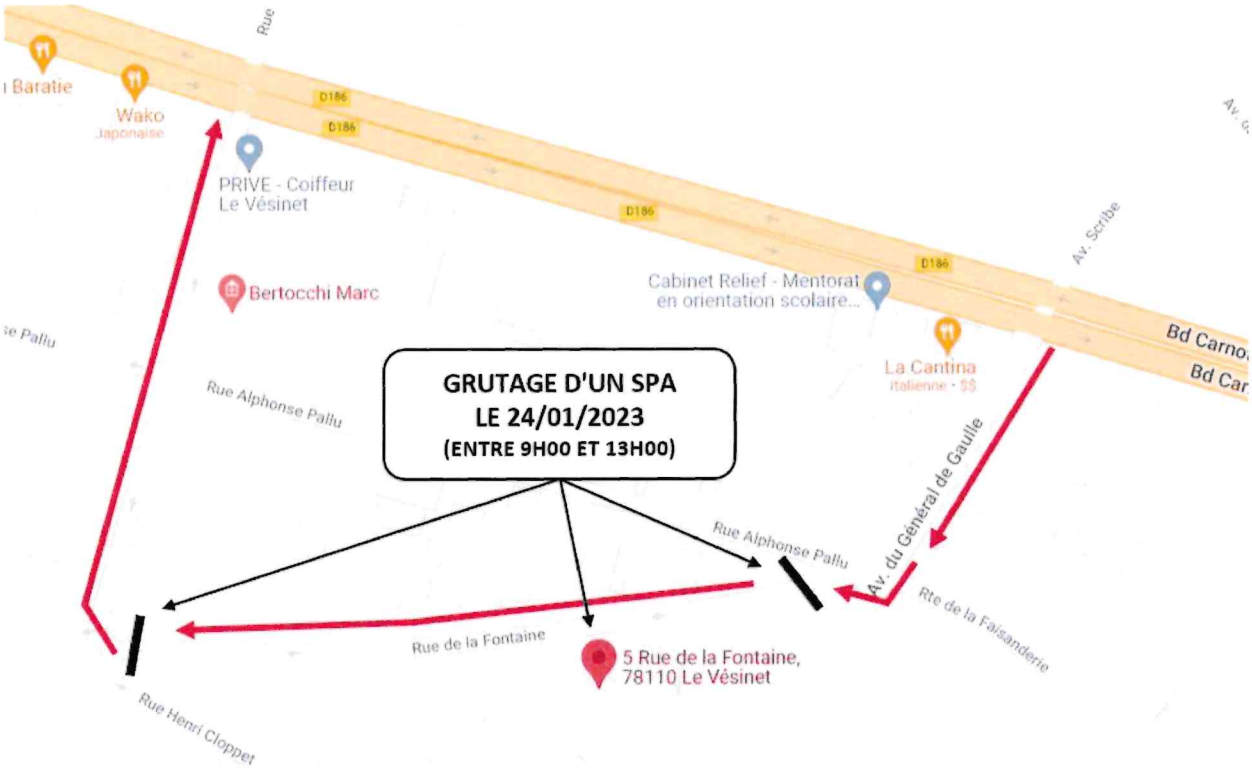
CIRCULATION INTERDITE RUE DE LA FONTAINE